

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du jeudi 15 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze mai à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

✓Présents (es) : Anabel CORREA, Fatma SOUCI, Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Morgane FRANCO, Véronique FREIXE et Laura DALMASES
Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Emmanuel BANSEPT, Louis MARRASSE, Roland CALS et Pierre-Henri DAURIACH.

✓Procurations :

Madame Mélanie SARRAN donne procuration à Madame FREIXE Véronique ;

Monsieur Mickaël BELTRAN, donne procuration à Monsieur PASCAL Patrick ;

Monsieur Jérôme GONZALES donne procuration à Monsieur Emmanuel BANSEPT ;

✓Excusés (ées) : Madame SARRAN Mélanie ; Monsieur GONZALES Jérôme et Monsieur BELTRAN Mickaël.

Madame Véronique FREIXE a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire général assure la suppléance du secrétariat de séance.

À l'unanimité, les conseillers municipaux sont favorables à la retranscription dans ce procès-verbal du sens de leurs votes.

1-Approbation du procès-verbal de la séance 09 avril 2025

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, la rédaction du procès-verbal de la séance neuf avril 2025

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre- Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

2-Abrogation de la délibération n°9 du 09 avril 2025 dénommé « Vote du budget primitif 2025 »

Sur le fondement de la jurisprudence *CAA Douai, 30 décembre 2003* Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce point à l'ordre du jour est supprimé.

3-Vote du budget primitif 2025

Sur le même fondement, Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, informe le Conseil Municipal que ce point est supprimé de l'ordre du jour également.

4-Approbation de la convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour l'année 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire et d'action extérieure et plus généralement dans le souci constant de favoriser le rayonnement communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) souhaite consacrer une partie de ses actions de marketing territorial à des manifestations et actions de communication, évènementiels ou protocolaires mettant en valeur le territoire et la richesse de ses offres.

PMM souhaite s'associer avec la commune de Villeneuve-la-Rivière pour des manifestations et opérations de marketing territorial conjointes dont elle a détecté qu'elles représentent une dynamique de territoire participant au rayonnement, au communautaire et à la diffusion de l'attractivité du territoire comme suit :

OPERATION 1				
NOM	Fêtes annuelles de mise en valeur du village			
DATE	le 23/08/25 et le 27/12/2025			
DESRIPTIF	Manifestations annuelles mettant en valeur le territoire de la Commune et de Perpignan Méditerranée Métropole			
	DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
	Objet	Montant	Objet	Montant
	Communication	300 €	Part commune	2 500 €
	Prestataires	4 000 €	Part PMM	2 500 €
	Divers	700 €		
	TOTAL	5 000 €	TOTAL	5 000 €
OPERATION 2				
NOM	Rencontre entre deux cultures			
DATE	le 24/08/2025			
DESRIPTIF	Manifestation interculturelle faisant rayonner Villeneuve et El Valle au travers de Perpignan Méditerranée Métropole			
	DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
	Objet	Montant	Objet	Montant
	Communication	200 €	Part commune	1 250 €
	Prestataires	1 600 €	Part PMM	1 250 €
	Divers	700 €		
	TOTAL	2 500 €	TOTAL	2 500 €
OPERATION 3				
NOM	Marché des producteurs et de l'artisanat local			
DATE	le 29/06/2025			
DESRIPTIF	Marché mettant en valeur les producteurs et l'artisanat local pour faire connaître le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole			
	DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
	Objet	Montant	Objet	Montant
	Communication	200 €	Part commune	1 250 €
	Prestataires	2 000 €	Part PMM	1 250 €
	Divers	300 €		
	TOTAL	2 500 €	TOTAL	2 500 €
	Total dépenses	10 000 €	Participation PMM	5 000 €
			Reste à la charge de la commune	5 000 €

Dans le cadre de sa participation conjointe, PMM prendra en charge un montant de 5 000 € pour l'année 2025.

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention et propose à l'assemblée de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

-D'approuver les termes de la convention relative à l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour l'année 2025.

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

5-Avis de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant la rationalisation du traitement des eaux usées des communes de Baho, Pézilla-la-Rivière, et Villeneuve-la-Rivière du 16 avril 2025 au 16 mai 2025

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1071/2006 autorisant la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017090-0002 du 31 mars 2017 portant prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n°1071/2006 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 16 mai 2024 au guichet unique de la Police de l'eau, par Perpignan-Méditerranée-Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), enregistré sous le n°B-240516-103950-705-003 concernant le projet Système d'assainissement EU Perpignan ;

Vu la délibération n° DELIB/2023/07/149 approuvant le choix de la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX comme délégataire des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif des eaux usées et de la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande d'autorisation environnementale ci-dessus mentionnée et soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une enquête publique sur les Communes de Baho, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière et Perpignan préalablement à son approbation ;

Considérant que la consultation préalable des services et des collectivités, s'est déroulée selon les dispositions de l'article R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête est jugé régulier et complet ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

Considérant que le Conseil Municipal est sollicité pour émettre un avis sur le projet.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Mairie de Villeneuve-la-Rivière a été désigné comme centre de consultation du public.

L'affichage de l'enquête et de l'arrêté préfectoral est affiché du 2 avril au 16 mai 2025 inclus.

Il concerne la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant la rationalisation du traitement des eaux usées des communes de Baho, Pézilla-la Rivière, et Villeneuve-la-Rivière du 16 avril 2025 au 16 mai 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet de la rationalisation du traitement des eaux usées des communes de Baho, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

-Donne un avis positif à l'unanimité concernant la rationalisation du traitement des eaux usées des communes de Baho, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière

-Autorise Monsieur le Maire à faire parvenir la présente délibération au préfet avant la clôture de l'enquête publique

-Autorise Monsieur Patrick Pascal, Maire, à signer la convention et tout acte utile en la matière.

6-Convention de reversement du produit des redevances d'occupation du domaine public de l'année 2024 perçue par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine et son reversement à la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu les délibérations n° DELIB/2017/11/192 – 1 à 11, du 27 novembre 2017, par lesquelles le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a instauré des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux secs et humides sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération n° DELIB/2022/09/160, en date du 12 septembre 2022, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DELIB/2023/11/277, en date du 27 novembre 2023, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant d'approuver le projet de convention et le reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) de l'exercice 2023 ;

Considérant que les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence et qu'il y a donc lieu à ce que les communes en perçoivent le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence ;

Considérant que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine perçoit, en 2023, les RODP de l'ensemble du territoire et qu'une part de ces recettes revient aux communes membres ;

Considérant que le montant définitif à percevoir par les communes sur 2023 n'est pas encore arrêté à cette date et qu'à titre indicatif celui de 2022 était de l'ordre de 845 k€ ;

Considérant qu'il convient alors de prévoir, par voie de convention, l'organisation des modalités de reversement des produits de la RODP 2023 en faveur des communes ;

Considérant que la convention présentée à la signature des communes comportera le montant précis du reversement ainsi que ses modalités de calcul ;

Considérant que la convention cessera de plein droit après le reversement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine aux communes du montant total des RODP 2023 ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'autoriser le projet de la convention de reversement des Redevances d'Occupation du Domaine public de l'exercice 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
Mme FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie procuration	X		
M. BELTRAN Mickaël procuration	X		
M. GONZALES Jérôme procuration	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

- Approuve le projet de convention de reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) de l'exercice 2024 ;
- Autorise le Maire à signer tout acte utile se rapportant à ce dossier.

7-Convention de remboursement entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et Villeneuve-la-Rivière, des charges d'entretien des voiries d'intérêts communautaires, pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5215-27 ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant les conventions de gestion confiant aux communes, qui l'ont accepté, en application des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT susvisé, la gestion sur leur territoire de tout ou partie des compétences transférées par l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24/12/2015 pris dans le cadre de la transformation de Perpignan Méditerranée en Communauté Urbaine ;

Considérant que ce dispositif conventionnel, mis en place à compter du 1er janvier 2016;

Considérant la volonté des élus de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de modifier l'organisation de la compétence voirie au 1er janvier 2023 en application de la loi 3DS ;

Considérant que cette réforme mobilise fortement les services tant de l'intercommunalité que des communes ;

Considérant que la commune de Villeneuve-la-Rivière a souhaité assurer l'entretien des voiries d'intérêt communautaire afin de garantir à ses administrés la parfaite continuité et la qualité de cette politique publique sur 2024 ;

Considérant que la commune Villeneuve-la-Rivière dispose de de la compétence et de l'expertise nécessaires pour gérer l'entretien des voiries.

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention de remboursement des communes relative à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire par les communes en 2024, entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. En effet, afin d'assurer la continuité de service, la commune a réalisé, en 2024, l'entretien des voies d'intérêt communautaire, compétence de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. L'objet de cette convention est de dédommager la commune du surcoût financier que cette suractivité a représenté pour celle-ci.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention de remboursement des communes relative à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire par les communes en 2025 entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie procuration	X		
M. BELTRAN Mickaël procuration	X		
M. GONZALES Jérôme procuration	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

-Approuve la convention de remboursement des communes relative à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire par les communes en 2025, entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

-Autorise Monsieur Patrick Pascal, Maire, à signer la convention et tout acte utile en la matière.

Décisions :

N°09/2025 :

OBJET : marché de Maîtrise d'œuvre pour la création de la maison de l'eau de Villeneuve-la-Rivière

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2123-1 ;

Vu les propositions commerciales proposées par Socotec en date du 05 décembre 2024 ;

Considérant la volonté de réhabiliter l'ancien moulin du village pour créer la future maison de l'eau ;

Considérant le besoin de recourir à des missions de contrôle technique et a des missions de coordination SPS adaptées concernant le marché pour la création de la maison de l'eau

DECIDE

De conclure un contrat pour le projet de la création de la maison de l'eau de Villeneuve-la-Rivière avec la société Socotec Agence Construction Perpignan dont le mandataire se nomme Monsieur POPI, base à la zone Tecnosud, 140 rue James Watt, 66100 Perpignan pour un montant de 12 145€ H.T, soit 14 574 € T.T.C pour le CT et un montant de 4 750€ H.T, soit 5 700€ T.T.C pour le SPS.

La durée d'exécution du marché est de 24 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans le contrat.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

N°10/2025 :

OBJET : Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, article n°26 stipulant que Monsieur Patrick PASCAL, Maire de Villeneuve la-Rivière pour la durée de son mandat est autorisé à : « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement » ;

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.),

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2025, une subvention au taux de 30.67% pour l'opération suivante dénommée : « La maison de l'eau, Villeneuve-la-Rivière, réhabilitation de la friche de l'ancien moulin » ; pour un montant prévisionnel DETR de 138 088€ H.T et un montant des travaux de 450 294.00€ H.T. Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement prévisionnel de l'opération de :

« La maison de l'eau, Villeneuve-la-Rivière, réhabilitation de la friche de l'ancien moulin »

DEPENSES		RECETTES		
	Montant (HT)	Financements	Montant (HT)	Taux
Maîtrise d'œuvre	64 614.00€	Fonds européens	0 €	00,00%
Travaux	385 680.00€	DETR	138 088,00 €	30,67%
		Conseil régional	92 058,80 €	20,44%
		Conseil départemental	92 058,80 €	20,44%
		Sous-total 1 aides publiques	322 205,80 €	71,55%
		Part de la collectivité	128 088,40 €	
		Fonds propres		
		Sous-total 2	128 088,40 €	28,45%
TOTAL GENERAL	450 294,00 €	TOTAL GENERAL	450 294,00 €	100%

Article 2 : Monsieur Patrick PASCAL, Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune de Villeneuve-la-Rivière toutes pièces relatives à cette demande de subvention.

Informations :

-Agence d'attractivité de PMM

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal que Cap Sud 66 l'agence d'attractivité de PMM était présente aux trophées de l'économie de l'indépendant pour remettre le prix de la catégorie « Tourisme et loisir »

-PLUiD

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal qu'une réunion d'information s'est tenue à Pezilla-la-Rivière le 13 mai 2025 concernant la future approbation du PLUiD.

Ce dernier sera voté en conseil de communauté fin juin. Il y aura une enquête publique pour des possibles modifications courant automne. Il sera en vigueur en janvier 2026.

Séance levée à 20h47

La secrétaire de séance



Véronique FREIXE

Le Maire



Patrick PASCAL